

## FRAIS LIÉS A L'EXECUTION DU MANDAT

Le délégué ne percevant aucune indemnité au sein de sa Collectivité et participant aux réunions syndicales pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement qui seront pris en charge par le SDE 18.



**CONTACT**  
[www.sde18.com](http://www.sde18.com)

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER  
Technopôle Lahitolle  
7 rue Maurice Roy • CS 60021 • 18021 BOURGES Cedex

Tél. 02 48 50 85 40 • Fax 02 48 21 03 16 • [info@sde18.com](mailto:info@sde18.com)

## LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ Relai d'informations



## FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT



# LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ

## Relai d'informations

Représentant de sa collectivité au sein du Comité Syndical, le délégué facilite la remontée d'informations pour permettre au SDE 18 de répondre au mieux aux besoins exprimés. Réciproquement, le délégué a aussi un rôle de représentation du Syndicat auprès de sa collectivité.

### ► SA DÉSIGNATION

Chaque Commune ou Communauté de Communes, membre du SDE 18, désigne, en fonction de sa population, un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants pour la représenter.

### ► SES MISSIONS

Au sein des Comités syndicaux du SDE 18, le délégué participe à l'élection du Président et des Vice-Présidents, vote les budgets, fixe le mode de fonctionnement et les orientations du Syndicat et suit les compétences déléguées au Bureau et au Président.

Le délégué rend compte au moins deux fois par an à son conseil municipal ou communautaire de l'activité du SDE 18.

(Article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales).

## LE DÉLÉGUÉ

### Représentant de terrain ▼

Il assiste le SDE 18 dans l'organisation d'actions sur son territoire.

### ▼ Porteur d'initiatives

Attentif aux évolutions liées aux domaines énergétiques, il est force de proposition et s'engage dans l'élaboration des orientations du SDE 18.

## L'INFORMATION DU DÉLÉGUÉ

### ► COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Chaque année, ces réunions offrent aux délégués un lieu d'échanges de proximité.

### ► RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le SDE 18 édite annuellement son rapport d'activité et le transmet à la collectivité. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire ou le Président de la Communauté de Communes à l'assemblée délibérante en séance publique au cours de laquelle les délégués de la collectivité sont entendus.

### ► RAPPORTS DE CONTRÔLE DE CONCESSION

Le SDE 18 publie des rapports qui présentent l'analyse des données techniques (qualité, patrimoine) et comptables de la distribution électrique et gazière. Il s'agit d'une obligation légale.

### ► SITE INTERNET

Le [www.sde18.com](http://www.sde18.com) fournit des informations quotidiennes sur l'actualité et le fonctionnement du Syndicat. Conçu pour être un véritable outil de travail interactif, il aidera les acteurs du SDE 18 avec notamment la mise à disposition de modèles de délibération et la consultation des comptes rendus des Comités syndicaux.

### ► BULLETIN D'INFORMATION

« Énergies Communes » est le bulletin d'information du Syndicat que le délégué reçoit chaque trimestre à son domicile.

### ► FICHES THÉMATIQUES

Elles présentent les différents dispositifs mis en place par le Syndicat.

## RAPPEL DES RÈGLES

### ► QUORUM

Les Comités syndicaux ne délibèrent valablement que lorsque **plus de la moitié des membres en exercice est présente**. Le quorum doit être atteint en début de séance, mais aussi à chaque point de l'ordre du jour. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum. **En conséquence, il est impératif avant chaque réunion que les délégués titulaires et suppléants des Communes fassent le point de la représentation de leur Commune à la prochaine séance.**

### ► POUVOIR

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est représenté automatiquement par un délégué suppléant de sa Commune (le titulaire n'a pas besoin de lui remettre un pouvoir). Si aucun délégué de la Commune ne peut être présent, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit à un autre délégué de son choix, pourvu que celui-ci représente une Commune adhérente au SDE 18.



**ATTENTION** : Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.